

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2024-03
Règlementant la circulation Chemin des Ravets
en raison de travaux de création de branchement d'eau

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 10 janvier 2024 de la Société L.D.T.P Canalisations agissant pour le compte du SIERS en vue d'effectuer des travaux de création de branchement d'eau de Madame DIDIER qui auront lieu à partir du 6 février 2024 et pour une durée de 4 jours, CHEMIN DES RAVETS à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise L.D.T.P Canalisations, domiciliée 7 Impasse Marie Curie à Romans sur Isère, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée CHEMIN DES RAVETS à ROCHEFORT-SAMSON pour permettre des travaux de création de branchement d'eau.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter du 6 février 2024 et pour une durée de 4 jours. La circulation sera restreinte, le stationnement autre que les camions de l'entreprise en charge des travaux sera interdit durant cette période de travaux.

Article 3 : L'entreprise L.D.T.P Canalisations, et plus particulièrement Monsieur LEONCINI Olivier, en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cet arrêté sera affiché sur les panneaux de déviation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 12 janvier 2024

Le Maire,
Danielle CLEMENT

Affiché à Rochefort Samson, le

